

Avril 1929

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **29 (1929)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

9 avril
1929

Ordonnance

modifiant

celle du 24 avril 1920 sur les maisons cantonales d'éducation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

1° L'art. 4, paragr. 1, de l'ordonnance du 24 avril 1920 concernant les maisons cantonales d'éducation est modifié comme suit :

« Le prix de la pension est fixé dans chaque cas par la Direction de l'assistance publique. Il ne sera pas inférieur à fr. 350. Ladite autorité a cependant la faculté de réduire ce minimum dans des cas spéciaux. »

2° La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1929.

Berne, le 9 avril 1929.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

19 avril
1929

plaçant sous la surveillance de l'Etat le ruisseau dit
„Rufenenbächli“, dans la commune de Schattenhalb.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, et par extension de l'ordonnance du 21 novembre 1909, le Rufenenbächli, dans la commune de Schattenhalb, est mis sous la surveillance de l'Etat, de sa source à l'alpe de Grindelfeld jusqu'à son embouchure dans le Reichenbach au Gschwandenmaad.

2° Les représentants des corporations diguières seront convoqués aux inspections annuelles du dit cours d'eau.

3° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée suivant l'usage local.

Berne, le 19 avril 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

19 avril
1929

Arrêté

qui modifie

le règlement sur les indemnités des organes de la Caisse hypothécaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

1° Les art. 1 et 2 du règlement du 25 septembre 1875/28 avril 1914 sur les indemnités des organes de la Caisse hypothécaire sont remplacés par le nouvel article qui suit :

« **Art. 1^{er}.** Les membres du Conseil d'administration (y compris le président) touchent un jeton de présence de fr. 40 par jour. »

2° Le présent arrêté a effet rétroactif dès le 1^{er} mars 1929.

Berne, le 19 avril 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Dr Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

23 avril
1929

sur

le contrôle des finances dans l'administration de l'Etat de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 13 de la loi du 21 juillet 1872 concernant l'administration des finances, l'art. 12 de la loi du 2 mai 1880 sur la simplification de l'administration de l'Etat, les art. 28 et suivants du décret du 31 octobre 1873 concernant la direction, la tenue des caisses et le contrôle de l'administration financière du canton, ainsi que l'art. 9 du décret du 17 novembre 1919 fixant l'organisation de la Direction des finances et des domaines;

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. La surveillance et le contrôle de tout le service de comptabilité et de caisse de l'Etat, ainsi que de toutes les entreprises dans lesquelles l'Etat est intéressé, sont exercés par :

- I. la Direction des finances (Contrôle cantonal des finances);
- II. la Direction des chemins de fer;
- III. les représentants de l'Etat, désignés par le Conseil-exécutif, au sein des autorités de surveillance des entreprises.

I. Direction des finances (Contrôle cantonal des finances).

a) Contrôle de l'administration générale.

Art. 2. Le Contrôle cantonal des finances examine et vise tous les mandats de perception et de paiement que délivrent les diverses administrations, et surveille le service des mandats dans son ensemble (art. 9, n° 2, du décret du 17 novembre 1919; règlement du 19 novembre 1873 sur la comptabilité de l'Etat). Il tient le registre des visas (art. 29 du décret du 31 octobre 1873).

23 avril
1929

Les mandats qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales doivent être renvoyés par le Contrôle cantonal des finances. Celui-ci soumettra en outre à la Direction des finances tous les mandats dont l'échéance ou le montant ne sont pas déterminés par des dispositions législatives, des décisions d'autorités compétentes ou des conventions; cette Direction sera alors autorisée à en interdire le paiement (art. 12 de la loi du 2 mai 1880).

b) Contrôle des administrations spéciales.

Art. 3. Le Contrôle cantonal des finances surveille tout le service de comptabilité et de caisse de l'Etat (art. 9, n° 3, du décret du 17 novembre 1919).

Les caisses générales et les caisses spéciales (recettes de district, établissements cantonaux, etc.) doivent être visitées sans avis préalable au moins deux fois par an. Un rapport écrit concernant le résultat de cette inspection sera présenté dans le délai d'un mois à la Direction des finances (art. 31 et 32 du décret du 31 octobre 1873).

Le fonctionnaire qui procède à l'inspection peut, au besoin, prendre immédiatement toutes les mesures qu'exige la sauvegarde des intérêts de l'Etat. Il doit toutefois en aviser sur-le-champ la Direction des finances (art. 33 du décret précité).

Art. 4. Le Contrôle cantonal des finances apure les comptes des recettes de district, examine ceux de toutes les administrations spéciales et concernant les fonds spéciaux, en donnant son avis sur les uns et les autres (art. 9, n° 3, du décret du 17 novembre 1919, art. 30 du décret du 31 octobre 1873, règlement concernant la comptabilité des établissements de l'Etat du 19 novembre 1873).

Art. 5. Sont compétents pour procéder à des inspections de caisse : la commission d'économie publique, les autorités de surveillance de l'administration spéciale en cause, le directeur des finances, le contrôleur cantonal des finances, l'inspecteur et tous autres délégués du Contrôle des finances (art. 34 du décret du 31 octobre 1873).

Art. 6. L'inspecteur relève directement du contrôleur cantonal des finances, qui lui donne les instructions nécessaires et lui désigne les caisses à inspecter.

23 avril
1929

Ce fonctionnaire touche un traitement de fr. 8200 à 10,600 par an.

Dans ses rapports sur la tenue des caisses, il signalera également les vices qu'il constaterait en matière de technique administrative et d'organisation, en formulant des propositions afin d'y remédier. Le Conseil-exécutif peut faire examiner pareilles propositions par une commission spéciale.

c) Contrôle des entreprises.

Art. 7. Le Contrôle cantonal des finances surveille les entreprises dans lesquelles l'Etat est intéressé (art. 9, n° 8, du décret du 17 novembre 1919).

Exception est faite des entreprises de transport, ainsi que de la Banque cantonale (art. 21 de la loi du 5 juillet 1914) et de la Caisse hypothécaire (loi du 18 juillet 1875 et règlement du 12 avril 1889).

Art. 8. Le contrôle de la Société des Forces motrices bernoises (art. 27, paragr. 3, des statuts révisés) incombe au contrôleur cantonal des finances, qui examinera les livres de cette entreprise tous les trois mois et présentera un rapport à la Direction des finances, à l'intention du Conseil-exécutif.

II. Direction des chemins de fer.

Art. 9. La Direction des chemins de fer exerce le contrôle permanent des entreprises de transport dans lesquelles l'Etat est intéressé financièrement (art. 23, n° 4, du décret du 28 janvier 1920).

Il lui incombe, en particulier, de s'assurer périodiquement si les diverses compagnies sont exploitées d'une manière rationnelle au point de vue économique. Des rapports écrits seront présentés à ce sujet au Conseil-exécutif (art. 33 de la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer).

23 avril
1929

III. Représentants de l'Etat.

Art. 10. Les membres du Conseil-exécutif qui représentent l'Etat au sein de l'autorité de surveillance des entreprises dans lesquelles l'Etat est intéressé financièrement, doivent faire rapport à ce conseil sur tous événements de quelque importance qui concernent lesdites entreprises.

Ils informeront de même à temps le Conseil-exécutif, avant qu'aucune décision n'intervienne, au sujet des affaires d'une grande portée financière.

Berne, le 23 avril 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Règlement

30 avril
1929

sur

le service cantonal d'essais et de renseignements en matière d'agriculture et d'industrie laitière

(y compris l'économie alpestre et l'horticulture).

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 28 mai 1911 sur l'enseignement agricole et le règlement du 19 avril 1912 qui fixe l'organisation et les attributions de la commission de l'enseignement agricole;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Le service bernois d'essais et de renseignements agricoles comprend :

Branches.

- a) les essais et expérimentations dans les écoles d'agriculture et les écoles spéciales, ainsi que la fourniture de renseignements verbaux et écrits par ces établissements (service interne d'essais et de renseignements);
- b) les essais et renseignements agricoles en dehors des écoles d'agriculture et des écoles spéciales (service externe d'essais et de renseignements);
- c) les cours et conférences;
- d) l'inspection des fromageries et étables;
- e) le service cantonal d'arboriculture.

Art. 2. En vue d'une collaboration systématique dans le domaine des essais et renseignements agricoles, le directeur de l'agriculture convoque les présidents des commissions administratives, les directeurs et les maîtres de toutes les écoles d'agriculture et écoles spéciales du canton, au moins une fois par an, à

Organisation.

30 avril
1929

une conférence, qu'il préside. Cette *conférence du service interne d'essais et de renseignements* arrête les principes applicables dans le dit service suivant les programmes d'expérimentations et devis de frais établis par les collègues des maîtres des diverses écoles. Ces dernières pourront d'ailleurs procéder à d'autres essais encore, dans les limites de leurs budgets. La conférence reçoit les propositions et suggestions visant le service interne d'essais et de renseignements, ainsi que les rapports concernant les expérimentations effectuées. Elle peut aussi entendre des exposés d'intérêt général ou prendre part à des démonstrations, cours et excursions appropriés, soit en corps, soit par délégation de membres.

Pour discuter du service externe d'essais et de renseignements, la Direction de l'agriculture a la faculté de faire participer à la susdite conférence des représentants des associations intéressées, des milieux de l'agriculture et de l'économie laitière, des établissements d'expérimentation, etc. Cette *conférence du service externe d'essais et de renseignements* arrête les principes du service et en fixe le budget; elle reçoit les rapports concernant l'activité déployée l'année précédente dans les domaines en question.

Les essais des divers genres exécutés seront consignés par leurs auteurs dans les rapports annuels des écoles. Ils pourront aussi faire l'objet de rapports collectifs, ou d'autres publications.

Les deux conférences ont lieu en règle générale le même jour. Les décisions qui y sont prises sont transmises à la commission de l'enseignement agricole (règlement du 19 avril 1912), qui se prononce chaque année, à l'intention de la Direction de l'agriculture, sur les affaires traitées par les conférences. Les collègues des maîtres et les associations agricoles ont le droit de requérir, par demande motivée, la convocation d'autres conférences encore, dont la Direction de l'agriculture décide.

Finances.

Art. 3. Les crédits nécessaires pour les services interne et externe d'essais et de renseignements agricoles seront inscrits dans les budgets ordinaires des écoles d'agriculture et des écoles spéciales. Quant aux indemnités à payer pour le service externe, est

applicable le règlement du 27 mars 1928. Pour les objets exigeant une étude étendue, les indemnités seront payées conformément aux dispositions d'exécution édictées par la Direction de l'agriculture.

30 avril
1929

L'orientation en matière d'exploitation rurale ou laitière est gratuite pour les intéressés, à moins qu'elle ne cause des frais extraordinaires du fait de la besogne qu'elle entraîne.

Art. 4.

A. Service interne d'essais et de renseignements.

Ce service doit s'occuper en première ligne de questions à résoudre en matière de pratique agricole et laitière. On y vouera une attention particulière à la démonstration.

Objets du service d'essais et de renseignements.

B. Service externe d'essais et de renseignements.

Les expérimentations externes peuvent avoir lieu soit dans l'intérêt de l'enseignement intuitif (essais démonstratifs, effectués éventuellement de concert avec des associations agricoles et laitières), soit pour l'orientation particulière d'un agriculteur (consultations agricoles). Pour l'orientation systématique des agriculteurs au point de vue technique et à celui de l'économie rurale, le territoire cantonal sera divisé en arrondissements, dans chacun desquels une école d'agriculture ou une école spéciale fera fonction d'office central. La circonscription de ces arrondissements est fixée par la Direction de l'agriculture, sur la proposition des organes compétents. En règle générale, le directeur de l'école sera également celui de l'office central. La Direction de l'agriculture pourvoira aux publications annuelles nécessaires concernant le service externe d'essais et de renseignements. Les demandes de renseignements seront adressées au chef de l'office central, ou directement aux maîtres intéressés, qui en aviseront le chef de l'office. Les préposés à l'orientation agricole particulière tiennent registre des consultations qu'ils donnent verbalement ou par écrit. En conformité du présent règlement et dans les limites du budget, des con-

30 avril
1929

ventions concernant l'orientation permanente peuvent être passées avec des agriculteurs, ou, pour leurs membres, avec des associations. Ces conventions sont soumises à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

C. Cours et conférences.

Les conférences du service interne et externe d'essais et de renseignements agricoles font connaître de temps à autre leurs propositions concernant les cours et conférences à la Direction de l'agriculture et à la Société d'économie et d'utilité publiques du canton.

D. Inspections de fromageries et d'étables.

Pour ces inspections font règle les conventions passées entre la Direction de l'agriculture et les associations laitières, ainsi que le cahier des charges des inspecteurs de fromageries.

E. Office central d'arboriculture.

Le programme approuvé par la Direction de l'agriculture fait règle pour l'activité de ce service.

F. La Direction de l'agriculture édictera les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

Art. 5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1929 et sera publié dans la Feuille officielle, de même que les dispositions rendues pour son application.

Berne, le 30 avril 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.